

## Arrêt

n° 55 097 du 28 janvier 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. NIYIBIZI loco Me J. M. KAREMERA, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie boulo par votre père et bafia, par votre mère. Vous êtes d'orientation homosexuelle.*

*Dans votre pays, vous viviez dans la capitale, Yaoundé.*

*En 1998, vous entamez votre première relation homosexuelle de deux ans avec [N. D.].*

*En mars 2008, vous faites la connaissance de [M. L.] avec qui vous entamez une relation homosexuelle.*

*En juin de la même année, vous emménagez sous le même toit.*

*Le 10 décembre 2009, cette dernière vous accompagne à Bafia où les funérailles de votre père sont programmées pour cette même date. Aussitôt arrivées, [M. L.] et vous-même prenez un bain ensemble,*

*puis vous rendez dans la chambre qui vous est attribuée. Pendant que vous vous y embrassez, vous êtes surprises par votre tante qui ouvre brusquement la porte. Cette dernière ameute les personnes présentes qui accourent immédiatement. Alors que [M. L.] réussit à s'échapper, vous êtes battue par la foule puis emmenée par la police qui arrive sur les lieux. Pendant cinq jours, vous serez ainsi détenue au poste de police, interrogée, puis maltraitée quotidiennement.*

*Dans la soirée du 15 décembre 2009, grâce au concours d'un policier, vous réussissez à vous évader de votre lieu de détention. Un autre monsieur qui vous attend à l'extérieur vous conduit dans la ville de Douala où vous attend [M. L.]. Cette dernière passe deux jours en votre compagnie avant de regagner Yaoundé. Elle vous promet cependant d'organiser et de financer votre départ, compte tenu du contexte ambiant.*

*C'est ainsi que le 26 décembre 2009, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume où vous arrivez le lendemain.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, il faut relever que vos déclarations présentent un faisceau d'invéraisemblances qui déforcent grandement la crédibilité de vos propos. En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu des circonstances dans lesquelles votre partenaire [M. L.] et vous-même auriez été surprises à votre domicile familial, à Bafia. Ainsi, vous relatez qu'à la date de votre arrivée dans cette contrée, [M. L.] et vous-même vous seriez retirées pour prendre un bain ensemble avant de vous rendre dans la chambre qui vous aurait été attribuée où vous auriez été surprises par votre tante pendant que vous vous embrassiez (voir p. 5 du rapport d'audition). Alors qu'à votre arrivée au domicile familial de Bafia plusieurs personnes en attente du déroulement de la cérémonie sus évoquée auraient déjà été présentes et considérant que votre partenaire s'y rendait pour la toute première fois, il est difficile de croire que vous vous soyez permises de prendre un bain ensemble et de vous isoler dans la chambre mise à votre disposition (voir p. 7 du rapport d'audition). Même si vous déclarez que vous n'auriez rien craint en ayant agi de la sorte, au regard du contexte ambiant que vous décrivez, le Commissariat général ne croit toutefois pas à l'attitude que vous auriez adoptées, toutes les deux. De même, alors que vous étiez bien conscientes que la chambre mise à votre disposition n'était pas fermée à clé et que plusieurs personnes se trouvaient déjà à ce domicile, il n'est pas crédible que vous vous soyez embrassées. Il se dégage également qu'en dépit du contexte décrit, [M. L.] et vous-même n'avez pris aucune disposition pour éviter d'être surprises dans la situation inconfortable que vous alléguiez. Questionnée sur ce point, vous vous contentez de dire que vous ne saviez pas que quelqu'un pouvait vous surprendre pendant les quelques minutes d'intimité que vous passiez avec [M. L.] (voir p. 7 du rapport d'audition). Notons que cette explication n'est pas satisfaisante. En effet, considérant que ce serait depuis une dizaine d'années que vous seriez au courant du contexte général de l'homophobie dans votre pays (voir p. 9 du rapport d'audition) et compte tenu du contexte particulier au moment de votre présence à votre domicile de Bafia -plusieurs personnes et chambre mise à disposition non fermée à clé-, il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de vous embrasser dans ladite chambre. Vu la situation des homosexuels au Cameroun, il est raisonnable d'attendre de leur part une attitude réellement discrète et prudente.*

*De même, le Commissariat général n'est davantage pas convaincu des circonstances dans lesquelles votre partenaire [M. L.] aurait réussi à s'échapper après que vous ayez été surprises. Relatant les faits, vous déclarez qu'au moment où votre tante vous aurait surprises, elle aurait crié, les gens seraient venus vous surprendre mais ne savez par quel miracle [M. L.] se serait échappée (voir p. 5 du rapport d'audition). Or, quelques minutes plus tard, vous tentez de nuancer vos propos en alléguant que [M. L.] aurait réussi à prendre la fuite en s'échappant par la fenêtre (voir p. 8 du rapport d'audition). Quoi qu'il en soit, il ne reste toutefois pas crédible que votre partenaire [M. L.] ait réussi à s'échapper comme vous le soutenez, alors qu'elle serait une résidente de Yaoundé et qu'elle ne s'était jamais rendue auparavant à votre domicile de Bafia qui, par ailleurs, aurait été investi par plusieurs personnes en attente de la cérémonie des funérailles (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition).*

*Il va sans dire que le Commissariat général ne peut prêter foi à de telles déclarations contradictoires, dénuées par ailleurs de toute crédibilité.*

*Quant à votre détention, vous soutenez qu'elle aurait pris fin, grâce à un policier qui vous aurait sorti de cellule, après qu'il ait été préalablement soudoyé par votre partenaire [M. L.]. (voir p. 9 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé comment cette dernière aurait su que vous étiez détenue précisément au poste de police de Bafia, vous expliquez qu'elle aurait commencé par appeler ce même*

*policier, qui par ailleurs serait une de ses connaissances, auprès de qui elle aurait tenu à vérifier votre présence éventuelle dans le poste précité (voir p. 10 du rapport d'audition). Cependant, vous ne connaissez même pas le nom, prénom et/ou surnom de ce policier qui vous aurait ainsi aidé. Dans la mesure où ce policier serait l'une des connaissances de votre partenaire [M. L.] (voir p. 10 du rapport d'audition) et considérant que depuis votre évasion vous seriez toujours en contact avec cette dernière (voir p. 3 du rapport d'audition), il n'est absolument pas crédible que vous ignoriez son nom, prénom et/ou surnom alors même que c'est grâce à lui que vous auriez réussi à échapper à vos autorités pour venir solliciter la protection internationale des autorités belges.*

*De même, le Commissariat général ne croit davantage pas au fait que vous n'ayez pas communiqué le nom de votre partenaire [M. L.] à vos autorités qui tenaient pourtant à obtenir cette information (voir p. 5 du rapport d'audition).*

*De plus, force est de relever que vous ne présentez aucun élément objectif probant quant à votre arrestation suivie de votre détention.*

*Toutes les constatations qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de vos arrestation et détention de décembre 2009. Partant, les recherches dont vous seriez actuellement l'objet, et pour lesquelles vous restez imprécise en dépit de vos contacts fréquents avec votre partenaire [M. L.] (voir p. 3 du rapport d'audition), ne sont également pas crédibles.*

*Par ailleurs, lorsque vous êtes invitée à mentionner des souvenirs de moments, heureux comme malheureux, survenus au cours de votre relation avec [M. L.], vous ne pouvez en mentionner aucun. En effet, vous vous limitez à dire que vous auriez été heureuses lorsque vous abordiez des sujets amoureux mais malheureuses lorsque vous ne vous sentiez pas épanouies puisque ne pouviez exprimer votre amour à l'extérieur. Vous ajoutez également que le plus difficile aurait été le fait que vous étiez heureuses à la maison, mais pas à l'extérieur (voir p. 11 du rapport d'audition).*

*En ayant entretenu une relation homosexuelle avec [M. L.] pendant un an et neuf mois puis en ayant vécu avec elle sous le même toit pendant un an et demi, il est impossible que vous restiez aussi inconsistante au sujet des anecdotes apparues tout au long de votre relation avec elle.*

*Dans la même perspective, les déclarations que vous tenez quant à votre relation de deux ans avec [N. D.] sont également inconsistantes. Concernant les moments heureux, vous restez imprécise soutenant que de tels moments se seraient présentés lorsque vous étiez ensemble. Quant aux histoires malheureuses, vous ne mentionnez que votre remise en ménage avec votre premier mari (voir p. 13 du rapport d'audition).*

*Notons que de telles déclarations inconsistantes ne sont pas de nature à crédibiliser votre relation homosexuelle de deux ans avec [N. D.].*

*De plus, vous dites ne connaître aucun (autre) couple homosexuel de votre pays, expliquant que vous n'en fréquentez pas puisqu'ils sont très réservés compte tenu du fait que l'homosexualité est un sujet tabou (voir p. 11 du rapport d'audition). Tout justement, si cet état de la situation vous aurait même empêché de fréquenter, voire même de connaître le moindre autre couple homosexuel de votre pays, comme cela a déjà été relevé supra, il n'est davantage pas crédible que vous ayez pris le risque de prendre un bain avec [M. L.] et de vous embrasser avec elle, sans prendre le minimum de précaution pour éviter tout scandale et ce, alors même que de nombreuses personnes se trouvaient à votre domicile sus évoqué.*

*De plus encore, vous dites également ignorer les codes et langages spécifiques utilisés entre les homosexuels de votre pays (voir p. 11 du rapport d'audition).*

*Au regard des constatations qui précèdent, il se dégage que vous ne pouvez fournir suffisamment d'informations significatives au sujet de vos deux relations homosexuelles respectives de deux ans et d'un an et neuf mois, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Il convient également de constater que vous tenez des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité au Cameroun.*

*En outre, alors que vous déclarez que vous viviez déjà avec [M. L.] sous le même toit depuis juin 2008, au vu et au su du voisinage (voir p. 11 du rapport d'audition), il n'est pas crédible qu'elle n'ait pas également pris la fuite comme vous, après le grave incident qui vous aurait concerné toutes les deux et qui aurait entraîné votre fuite du Cameroun, à savoir la découverte de vos rapports homosexuels. L'explication que vous apportez sur ce point, selon laquelle elle serait restée au pays parce que l'on ne l'aurait pas arrêtée, que vous ne l'auriez pas dénoncée et que votre famille ne saurait pas là où elle habite n'est pas satisfaisante (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition).*

*De surcroît, alors que vous auriez eu des pulsions homosexuelles dès l'âge de seize ans, soit depuis 1989, il n'est pas crédible que ce ne soit que le jour de votre arrestation, le 10 décembre 2009, vingt ans après, que vous ayez pris connaissance des sanctions légales prévues à l'égard des homosexuels camerounais.*

*Au vu du manque total de crédibilité de vos déclarations, il est impossible de prêter foi en l'ensemble de vos propos, en ce compris votre homosexualité. Partant, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité de tenir pour établie l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que définit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*A titre subsidiaire, le Commissariat général constate également des invraisemblances et des imprécisions importantes concernant les circonstances de votre fuite de votre pays. Les circonstances de votre trajet vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles laissent le Commissariat général perplexe quant aux motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume. Vous déclarez ainsi avoir voyagé avec un passeport d'emprunt de nationalité belge qui ne comportait pas votre photographie, document dont vous ignorez par ailleurs l'identité qui y figurait (voir p. 6 du rapport d'audition). Notons qu'au regard des risques qu'implique un tel périple, il n'est pas permis de croire que vous ayez voyagé dans de telles circonstances.*

*Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.*

*Du reste, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Ainsi, l'attestation de « Tels Quels » certifie uniquement que vous vous êtes présentée à leur permanence sociale le 20 avril 2010, soit quatre mois après votre arrivée sur le territoire, et que vous avez participé à la Gay Pride du 15 mai 2010. A ce propos, il convient de souligner que le fait de participer à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Concernant précisément la Gay Pride, notons qu'il s'agit d'un événement public organisé dans les rues de Bruxelles qui rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.*

*Quant au « Certificat de genre de mort » au nom de votre frère, il n'est pas relevant par rapport à votre récit de crainte.*

*Enfin, la carte d'identité et l'Acte de naissance, tous à votre nom, ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ces documents mentionnent des données biographiques (identité, nationalité, profession) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.*

*Rappelons ici que les documents présentés à l'appui d'une demande d'asile doivent accompagner un récit crédible et cohérent. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

La partie requérante prend un unique moyen de la violation « *Des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; Des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe général de la bonne administration* ».

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de ses déclarations contradictoires, imprécises, invraisemblables ou dénuées de crédibilité, et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés à l'appui de sa demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits évoqués et des craintes invoquées, et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs, en particulier, à l'évocation de la relation amoureuse alléguée avec M. L., aux circonstances dans lesquelles cette relation aurait été découverte et dans lesquelles ladite M. L. aurait réussi à s'enfuir et à organiser ensuite son évasion, et au caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont déterminants dès lors qu'ils portent directement sur des épisodes centraux du récit de la partie requérante, à savoir la réalité de la relation homosexuelle dont la découverte aurait été à l'origine des graves problèmes rencontrés, et partant, la réalité desdits problèmes et des craintes invoquées de ce chef.

Ils suffisent à conclure à l'absence de crédibilité du récit qui fonde la demande d'asile.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, la simple répétition des circonstances dans lesquelles la partie requérante a été surprise en train d'embrasser sa partenaire ne suffit pas à occulter leur manque de vraisemblance compte tenu de la présence de nombreux membres de la famille dans le contexte particulier de funérailles.

Ainsi, en se bornant à expliquer que la fuite de la partenaire dont question « *reste la première réaction d'une personne surprise en flagrant délit* », la partie requérante, qui a du reste relaté cet épisode en termes peu précis et évolutifs, ne le rend pas plus vraisemblable dans les circonstances rappelées dans l'acte attaqué, en particulier au regard du nombre de personnes présentes sur les lieux.

Ainsi, contrairement à ce que considère la partie requérante, la totale ignorance affichée, encore à l'heure actuelle, au sujet de l'organisation de son évasion par sa compagne avec laquelle elle dit pourtant rester en contact, est suffisante, dans le contexte décrit, pour empêcher de croire à cet épisode du récit, et partant, à la détention à laquelle il aurait été mis fin.

Ainsi, la partie requérante semble imputer à une incompréhension sur la question posée, le fait de n'avoir pas parlé des événements heureux ou malheureux intervenus durant sa relation amoureuse. Ce faisant, elle se limite à une critique formelle de l'acte attaqué, mais reste en défaut de fournir les éléments d'appréciation qu'elle aurait fournis à cet égard si la portée de la question avait été

correctement perçue, en sorte qu'elle ne rétablit pas sa crédibilité sur cet aspect déterminant de son récit.

Enfin, si, comme le souligne la partie requérante, sa participation à des activités de l'association *Tels Quels* peut, le cas échéant, révéler son intérêt « à connaître les droits des lesbiennes en Belgique », il n'en demeure pas moins que cela ne suffit à établir ni la réalité de la relation homosexuelle dont la découverte serait à l'origine des problèmes allégués, ni la réalité desdits problèmes. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation des homosexuels au Cameroun, force est de relever qu'il est inopérant dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière crédible la réalité des persécutions alléguées dans son pays à la suite de la découverte de son orientation sexuelle.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 24 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM